



Traité Ketouvot

Michna 7 - Chapitre 4

לא כִּתְבַּ לָּהּ כְּתֻבָּה, בְּתוּלָה גוֹבָה מְאֻתִּים, וְאֶלְמָנָה מְנָה, מִפְּנֵי
שֶׁהוּא תְּנַאי בֵּית דִּין. כְּתַב לָּהּ, שְׂדֵה שְׂוֵה מְנָה תַּחַת מְאֻתִּים
זוּז, וְלֹא כְּתַב לָּהּ, כָּל גְּכֻסִּים דְּאִית לִי אֶחָרָאִין לְכְתֻבְתִּיךְ, חֵיב,
שֶׁהוּא תְּנַאי בֵּית דִּין:

Quand même le mari n'a pas rédigé de contrat avec sa femme, celle-ci reçoit 200 zouz à son premier mariage, et cent zouz, si elle était veuve en se mariant ; car, c'est une condition posée par le tribunal (une fois pour toutes). Si le mari lui a hypothéqué un terrain de la valeur de cent zouz pour le douaire de 200, sans avoir ajouté que le reste de ses biens pourrait au besoin servir aussi de garantie, il est néanmoins tenu de lui donner 200 zouz, par le même motif que c'est une condition juridique.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions